

Projet de décret relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Projet d'arrêté relatif au dispositif prévu au 4° du III de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement

Ces projets de décret et d'arrêtés interministériels visent à :

- modifier le dispositif de surveillance des quantités d'azote inscrit aux articles R. 211-81-1 et R. 211-82 du code de l'environnement, en remplaçant l'azote issu des effluents d'élevage par l'azote de toutes origines et en remplaçant en conséquence, dans les anciennes zones d'excédent structurel (ZES), le dispositif de limitation de la production d'effluents d'élevage par une limitation des épandages d'azote de toutes origines.
 - intégrer la possibilité ouverte par le I de l'article 4 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (loi n°2014-1170), codifié au III du L. 211-3 du code de l'environnement, de faire déclarer les quantités d'azote par les personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés dans certaines parties de zones vulnérables ;
 - apporter quelques précisions sur l'entrée en application des programmes d'actions sur les nouvelles zones vulnérables.
1. Projet de décret n°XX du XX relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La modification du **V de l'article R. 211-80** :

- prévoit, dans les nouvelles zones vulnérables (sur lesquelles aucun programme d'actions ne s'applique à la date de désignation), l'entrée en application des programmes d'actions au 1^{er} septembre suivant la désignation.

La modification du **II de l'article R. 211-81-1** :

- précise la nature du dispositif de surveillance annuelle de l'azote, qui peut être mis en place dans les zones d'actions renforcées (ZAR) et dans les anciennes zones d'actions complémentaires (ZAC), pour mieux l'articuler avec la déclaration des flux d'azote (DFA) des agriculteurs ;
- intègre la possibilité d'y rajouter une déclaration des acteurs visés par le III du L. 211-3 (« vendeurs »).

La modification du **III de l'article R. 211-81-1 [ex-R. 211-82]** :

- réserve l'obligation de mise en place du dispositif de surveillance annuelle de l'azote aux départements ayant plusieurs cantons désignés comme zones d'excédent structurel, par souci de proportionnalité de l'action publique ;
- étend les déclarations de flux d'azote (DFA) aux acteurs visés par le III du L.211-3 ;

- exprime la valeur de référence comme pression d'épandage (kg N/ha de SAU) suivant l'usage en Bretagne, et non plus comme quantité d'azote ;
- définit la valeur de référence sur l'azote de toutes origines, et non plus seulement sur l'azote issu des effluents d'élevage ;
- prévoit un dispositif de limitation des épandages, à définir dans le programme d'actions régional « nitrates » (PAR), garantissant le retour sous la valeur de référence et répartissant l'effort de manière proportionnée entre les exploitations agricoles de la zone, en remplacement du dispositif de limitation de la production d'effluents d'élevage ;
- prévoit un dispositif alternatif permettant de déroger au dispositif de limitation tout en garantissant le retour sous la valeur de référence, qui devra être précisé dans un arrêté interministériel.

La modification du **IV de l'article R. 211-81-1** [ex-**R. 211-84**] :

- précise les critères de sortie de ZAC et de ZES selon les paramètres physico-chimiques de l'état écologique (eaux de surface) ou de l'état chimique (eaux souterraines) au sens de la Directive cadre sur l'eau, et non plus selon le bon état global au regard des objectifs du SDAGE.

Les modifications complémentaires de l'article R.211-81-1 (III, V et VI) visent à regrouper en son sein l'ensemble des dispositions relatives au programme d'actions régional actuellement précisé aux articles R.211-82 à R.211-84 afin de simplifier la lecture des textes réglementaires. Ces modifications n'entraînent aucune obligation supplémentaire et ne réduisent pas les obligations existantes.

Ce décret entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

2. Projet d'arrêté du [] modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées des programmes d'actions régionaux à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Les articles de l'arrêté du 7 mai 2012 sont modifiés comme ci-dessous.

La modification de l'**article 2** vise la déclaration des agriculteurs et actualise les personnes visées et les modalités pratiques (date limite de déclaration) ; la modification de l'annexe I adapte à la marge la liste des informations à déclarer.

La modification de l'**article 3** introduit les modalités de calcul de la balance globale azotée (BGA) définie au 4° du II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, qui seront détaillées dans l'annexe II (travail en cours avec les experts scientifiques et techniques).

La modification de l'**article 5** précise le contenu des déclarations des quantités d'azote par les personnes physiques ou morales détenant, cédant ou commercialisant à titre professionnel des fertilisants azotés dans les zones de surveillance prévu par l'article L. 211-3 du code de l'environnement. Il indique les différentes catégories de personnes concernées, les informations contenues dans la déclaration (annexe III) ainsi que les modalités pratiques de déclaration.

La modification de l'**article 6** précise les modalités de calcul de la quantité d'azote annuelle épandue par hectare dans le cadre du dispositif de surveillance, détaillées dans l'annexe IV.

Un nouvel **article 7** prévoit les modalités de publication de l'évaluation annuelle du dispositif de surveillance de l'azote.

Un nouvel **article 8** encadre le calcul de la valeur de référence (Qref) et ses modifications (en cas de modification des normes de production d'azote épandable par animal, et en cas de levée des mesures de plafonnement des épandages dans une ZSCE).

3. Projet d'arrêté du [] relatif au dispositif limitant la quantité d'azote de toutes origines épandue prévu à l'article R. 211-82 du code de l'environnement

L'**article 1** définit la marge à prendre pour le constat du dépassement de la valeur de référence entraînant la mise en place du dispositif de limitation.

L'**article 2** encadre le bilan qui doit être fait par le préfet de région.